



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 197/23

Luxembourg, le 20 décembre 2023

Arrêts du Tribunal dans les affaires T-53/21 | EVH, T-55/21 | Stadtwerke Leipzig, T-56/21 | TEAG, T-58/21 | Stadtwerke Hameln Weserbergland, T-59/21 | eins energie in sachsen, T-60/21 | Naturstrom, T-61/21 | EnergieVerbund Dresden, T-62/21 | GGEW, T-63/21 | Stadtwerke Frankfurt am Main, T-64/21 | Mainova et T-65/21 | enercity/Commission

### **Les recours de onze régies municipales allemandes contre le feu vert de la Commission pour l'acquisition des activités de distribution et de commerce de détail d'énergie ainsi que de certains actifs de production d'innogy par E.ON sont rejetés**

*La Commission n'a pas commis d'erreurs manifestes dans l'appréciation de la compatibilité avec le droit de la concurrence de l'Union de cette concentration qui s'intègre dans un échange complexe d'actifs entre RWE et E.ON*

En mars 2018, les entreprises d'énergie allemandes RWE AG et E.ON SE ont annoncé vouloir procéder à un échange complexe d'actifs par trois opérations de concentration.

Par la première opération, RWE, qui intervient dans l'ensemble de la chaîne de fourniture d'énergie dans plusieurs pays européens, souhaitait acquérir le contrôle exclusif ou le contrôle en commun de certains actifs de production d'E.ON, fournisseur d'électricité qui opère dans plusieurs pays européens. La deuxième opération consistait en l'acquisition par E.ON du contrôle exclusif des activités de distribution et de commerce de détail d'énergie ainsi que de certains actifs de production d'innogy SE, une filiale de RWE. Quant à la troisième opération, elle prévoyait l'acquisition par RWE de 16,67 % des parts d'E.ON.

Les première et deuxième opérations de concentration ont fait l'objet d'un contrôle par la Commission européenne <sup>1</sup>, qui les a approuvées, tandis que la troisième opération de concentration a été contrôlée et autorisée par l'Office fédéral des ententes allemand.

Onze régies municipales allemandes ont contesté les deux décisions d'approbation de la Commission devant le Tribunal de l'Union européenne.

Le 17 mai 2023, le Tribunal a rejeté les recours dirigés contre l'approbation de la première opération (achat d'actifs de production d'E.ON par RWE), pour certains sur le fond, pour d'autres en raison de leur irrecevabilité. Le Tribunal a souligné qu'un échange d'actifs entre des entreprises indépendantes ne constitue pas une « concentration unique ». En outre, il a constaté que la Commission n'a pas commis d'erreurs manifestes dans l'appréciation de la compatibilité de cette première concentration avec le droit de la concurrence de l'Union <sup>2</sup>.

**Par ses arrêts de ce jour, le Tribunal rejette les recours des régies municipales dirigés contre l'approbation de la deuxième opération (l'acquisition des activités de distribution et de commerce de détail d'énergie ainsi que de certains actifs de production d'innogy par E.ON).** Le Tribunal confirme qu'un échange d'actifs entre des entreprises indépendantes ne constitue pas une « concentration unique ». De plus, la Commission n'a pas

davantage commis d'erreurs manifestes dans l'appréciation de la compatibilité de cette deuxième concentration avec le droit de la concurrence de l'Union.

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([T-53/21](#), [T-55/21](#), [T-56/21](#), [T-58/21](#), [T-59/21](#), [T-60/21](#), [T-61/21](#), [T-62/21](#), [T-63/21](#), [T-64/21](#) et [T-65/21](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> Voir les communiqués de presse de la Commission [IP/19/1432](#) et [IP/19/5582](#).

<sup>2</sup> Voir les communiqués de presse n<sup>os</sup> [81/23](#) et [82/23](#). Neuf des régies municipales ont introduit des pourvois contre les arrêts du 17 mai 2023 les concernant, à savoir EVH, [C-464/23 P](#), Stadtwerke Leipzig, [C-465/23 P](#), Stadtwerke Hameln Weserbergland, [C-466/23 P](#), TEAG, [C-467/23 P](#), EnergieVerbund Dresden, [C-468/23 P](#), eins energie in sachsen, [C-469/23 P](#), GGEW, [C-470/23 P](#), Mainova, [C-484/23 P](#), et enercity, [C-485/23 P](#). Ces pourvois sont pendants devant la Cour de justice. Pour une vue sur l'ensemble des affaires, voir le tableau ci-dessous.

Régie municipale requérante	Recours devant le Tribunal concernant la première opération de concentration	Pourvoi devant la Cour contre les arrêts du Tribunal relatifs à la première opération de concentration	Recours devant le Tribunal concernant la deuxième opération de concentration
EVH	T-312/20	C-464/23 P	T-53/21
Stadtwerke Leipzig	T-313/20	C-465/23 P	T-55/21
Stadtwerke Hameln	T-314/20	C-466/23 P	T-58/21
TEAG	T-315/20	C-467/23 P	T-56/21
Naturstrom	T-316/20	--	T-60/21
EnergieVerbund Dresden	T-317/20	C-468/23 P	T-61/21
eins energie in sachsen	T-318/20	C-469/23 P	T-59/21
GGEW	T-319/20	C-470/23 P	T-62/21
Mainova	T-320/20	C-484/23 P	T-64/21
enercity	T-321/20	C-485/23 P	T-65/21

Stadtwerke Frankfurt am Main	T-322/20	--	T-63/21
------------------------------	----------	----	---------